

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



06078217

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

26-04-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 880.957.562.

Dénomination

(en entier) : **EAU D'HEURE ENTERTAINMENT**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6120 NALINNES, COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE-

NALINNES, ALLEE DES CROCUS, 33

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Geneviève GIGOT, à Walcourt, le vingt avril deux mille six et portant la mention : "Enregistré huit rôles un renvoi à Walcourt le vingt-et-un avril deux mille six volume 383 Folio 90 case 09, Reçu vingt-cinq euros (25) L'inspecteur principal ai Ph. BAUDART ", il résulte que les fondateurs ci-après nommés ont constitué une société anonyme comme suit

FONDATEURS :

1°- Monsieur VAN BEVER Jean-Marc Fernand Ghislain, employé, né à Charleroi le cinq septembre mil neuf cent soixante-quatre, époux de Dame GOFFIN Laurence, domicilié à Loverval, Commune de Gerpinnes, Drève des Dominicains, numéro 9

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par le Notaire Jacquet de La Louvière en date du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre ; régime non modifié.

2°- Monsieur BAELDEN Jean-François Roger Nestor Abel, suivant carte d'identité et d'après registre national Jean François Roger Nestor, né à Soignies le huit mai mil neuf cent mil neuf cent soixante-quatre, époux de Madame Hélène VERDIN, domicilié à Nalines, Commune de Ham-sur-Heure-Nalines, avenue des Crocus, 33.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Pol Depouhon à Monalmé le sept avril mil neuf cent nonante-deux ; régime non modifié.

3°- Monsieur DUBOIS Laurent Oscar Yvan, né à Haine-Saint-Paul le dix-huit mai mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame Thérèse Lucktens, domicilié à Anderlues, rue de Saint Jean, n°34/35.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Ginette NOIRSENT à Monceau-sur-Sambre le quatre mars mil neuf cent nonante et un ; régime non modifié.

SOUSCRIPTEUR :

4°- Monsieur BAELDEN Vincent Abel Nestor Gaston Jean, né à Soignies le trente et un janvier mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame Véronique Josette Fernande Ghislaine DUMONT, domicilié à Thy-le-Château, Ville de Walcourt, rue du Fourneau, n°3.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié.

Les comparants sous 1°, 2°- et 3°- assument seuls la qualité de fondateur ; le comparant sous 4°- est tenu pour simple souscripteur

FORME : Société Anonyme**SIEGE** 6120 Nalines, commune de Ham-sur-Heure-Nalines, Allée des Crocus, n°33.**DENOMINATION** : "EAU D'HEURE ENTERTAINMENT"**OBJET :**

La société a pour objet la représentation, l'importation et l'exportation de tous produits sous forme de vente directe ou à la commission, en gros, demi-gros et détail ; que cette exploitation ait lieu par la société ou par des tiers ; l'utilisation de tous moyens propres à assurer la réalisation, la vente et la mise en vente et en œuvre de ces produits, ainsi que tous produits accessoires ; l'établissement en Belgique et à l'étranger de toutes agences d'exploitation d'achat et de vente.

Elle pourra organiser tout type d'événements ayant rapport ou non avec les produits vendus.

Elle pourra organiser toutes manifestations se rapportant directement ou non à son objet

La société pourra, dans le cadre de son objet social, prendre des participations pour une durée déterminée ou non, dans des entreprises ou sociétés, au sein desquelles elle exerce son objet social.

Elle pourra s'adjoindre toutes personnes ou sociétés de quelque nature que ce soit afin de l'assister

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

DUREE · Illimitée

CAPITAL SOCIAL ·

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE euros (62.000).

Il est divisé en soixante-deux actions sans valeur nominale, représentant chacune un soixante-deuxième de l'avoir social, entièrement libérées.

Les soixante-deux actions sont souscrites en espèces, au prix de mille euros chacune, comme suit

* par Monsieur Jean-Marc VAN BEVER, préqualifié sub 1^o-, à concurrence de dix actions, soit pour dix mille euros (10.000);

* par Monsieur Jean-François BAELDEN, préqualifié sub 2^o-, à concurrence de trente-deux actions, soit pour trente-deux mille euros (32.000);

* par Monsieur Laurent DUBOIS, préqualifié sub 3^o-, à concurrence de dix actions, soit pour dix mille euros (10.000);

* par Monsieur Vincent BAELDEN, préqualifié sub 4^o-, à concurrence de dix actions, soit pour dix mille euros (10 000),

Toutes les actions sont donc souscrites et entièrement libérées soit à concurrence de soixante-deux mille euros.

ACTIONS · Les actions sont au porteur.

ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres qui portent le titre d'administrateur délégué choisis hors ou dans son sein.

b) En outre, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires pour des objets spéciaux ou déterminés. De même, les administrateurs-délégués peuvent conférer les pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Le conseil fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur-délégué

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un mandataire, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Les mandats des administrateurs et administrateurs délégués sont, en principe, gratuits. L'assemblée générale pourra cependant décider de les rétribuer.

CONTROLE :

Volet B - Suite

Tant que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un comptable ou un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à une assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent les déposer au plus tard cinq jours avant la date prévue au siège de la société ou dans une institution financière mentionnée dans les convocations. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Dans le même délai, le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires nominatifs ou leurs représentants l'avertissent de leur intention d'assister à la réunion par simple lettre lui adressée à son siège et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'accomplissement de cette formalité ne peut être exigée si elle n'est pas mentionnée dans les convocations.

Les administrateurs sont libérés de cette obligation.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois.

Il sera toutefois possible d'attribuer en cours d'exercice, un dividende intermédiaire constituant une avance sur le dividende de l'exercice, conformément aux dispositions légales.

DISSOLUTION/LIQUIDATION :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faites à cet effet, l'actif net sera réparti uniformément entre toutes les actions prorata liberationis.

ASSEMBLEE GENERALE

Les fondateurs et le souscripteur réunis en assemblée générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille six.

2°- La première assemblée générale ordinaire est fixée en deux mille sept.

3°- Les comparants au présent acte ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de déterminer le nombre des administrateurs, de procéder à leur nomination et fixer leur rémunération et émolument.

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre de ses administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

- Monsieur Jean-Marc VAN BEVER, préqualifié sub 1°-
- Monsieur Jean-François BAELDEN, préqualifié sub 2°-
- Monsieur Laurent DUBOIS, comparant préqualifié sub 3°-

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille douze.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil désigne en qualité de Président du Conseil d'Administration et en qualité d'administrateur délégué, Monsieur Jean-François BAELDEN, préqualifié.

Le mandat du président et de l'administrateur délégué ainsi nommé est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

REPRISE D'ENGAGEMENT :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille six par les fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Geneviève GIGOT, Notaire

Déposé en même temps : -- une expédition de l'acte contenant une attestation bancaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature